



**PRÉFET
DE SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**
SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de déboisement préalable au chantier de pose de nouvelles lignes d'écrans pare-blocs.

RN90, sens Albertville => Moûtiers et sens Moûtiers => Albertville, entre le PR 47+430 et le PR 50+273

Sur les communes de Grand-Aigueblanche, de Moûtiers et de Salins-Fontaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-C-73-074

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU l'arrêté du préfet de la Savoie SCPP n°23-2024 en date du 15 avril 2024, donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°73-2024-04-15-00002 du 15 avril 2024, portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2018-73-001 du 24 janvier 2018 portant réglementation permanente de la circulation dans le tunnel de Ponserand ;
- VU la circulaire du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 ;
- VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, consulté le ;
- VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Savoie, consulté le ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de la Savoie, consulté le ;
- VU l'avis du maire de la commune de Moûtiers, consulté le ;
- VU l'avis du maire de la commune de Grand Aigueblanche, consulté le ;

Considérant que pendant les travaux de déboisement préalable au chantier de pose de nouvelles lignes pare-blocs, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 90, du PR 47+430 au PR 50+273 dans le sens Albertville => Moûtiers et dans le sens Moûtiers => Albertville, communes de Salins-Fontaine, de Moûtiers et de Grand-Aigueblanche, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 90, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Sens Albertville => Moûtiers :

- La RN 90 sera fermée à la circulation entre le PR 47+450 et le PR 49+650. La circulation sera basculée sur une voie de circulation de 3,50 mètres de largeur, sens Moûtiers => Albertville ;
- La bretelle d'entrée sur la RN 90 de l'échangeur n°38 « Aigueblanche », au PR 47+820, sera fermée à la circulation. Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par la RD 990, la RD 92, l'accès de service au PR 47+084, et la RN 90 en direction de Moûtiers ;
- La bretelle de sortie de la RN 90 de l'échangeur n°39 « Moûtiers-Nord », au PR 48+920, sera fermée à la circulation. Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par la RN 90 en direction de Moûtiers, et la bretelle de sortie de la RN 90 de l'échangeur n°41 « Moûtiers » ;
- La bretelle de sortie de la RN90 à l'échangeur n°40, au PR 49+545, sera fermée à la circulation. Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par la RN 90 en direction de Moûtiers, la bretelle de sortie de la RN 90 à l'échangeur n°41 « Moûtiers », le carrefour giratoire de l'Europe (RD915), l'avenue de la Libération, l'avenue des Salines Royales et la RD 117 en direction de la vallée des Belleville ;
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

Sens Moûtiers => Albertville :

- Du PR 49+650 au PR 47+450 (tunnel de Ponserand), la circulation s'effectuera à double sens, avec une voie de circulation par sens. Les voies de circulation auront une largeur de 3,50 mètres.
- Du PR 50+273 au PR 49+709 (trémie de Moûtiers), la RN 90 sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par les bretelles de l'échangeur n°41 « Moûtiers », et le carrefour de l'Europe.
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

Disposition commune aux deux sens de circulation :

- Conformément à l'article 2.3.3 de l'arrêté n°2018-73-001 du 24 janvier 2018, la circulation des véhicules de transport routier de marchandises dangereuses sera interdite, dans les deux sens de circulation, pendant les créneaux d'horaire de pointe, soit de 7h00 à 12h00 et de 16h00 à 20h00, les jours de semaine ;
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

- ARTICLE 2 - Les dispositions visées à l'article 1^{er} s'appliqueront du lundi 09 septembre 2024 à compter de la mise en place de la signalisation, au mercredi 11 septembre 2024 à 22h00 ;
Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.
- ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.
- ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.
- ARTICLE 5 - Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur la RN 90, entre le PR 47+450 et le PR 50+273, dans les deux sens de circulation, pendant la durée des travaux visée à l'article 2.
- ARTICLE 6 - L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur (note technique du 14 avril 2016).
- ARTICLE 7 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI d'Aigueblanche), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
- ARTICLE 8 - Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.
- ARTICLE 9 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.
- ARTICLE 10- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.
- ARTICLE 11 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie ;
Le Chef du PC de Osiris de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,
Conseil Départemental de la Savoie,
Commune de Grand-Aigueblanche,
Commune de Salins-Fontaine,
Commune de Moûtiers,
Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est.

Proposé par le chef du district
de Chambéry-Grenoble, le

Tanguy SERARD

Chambéry, le ,
Pour le Préfet de la Savoie et par
délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le Chef du SREI de Chambéry

David FAVRE